

PROCÈS-VERBAL 2 mai 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue le 2 mai 2016 à 20 heures et à laquelle sont présentes mesdames les conseillères Myriam Cabana, Florence Colinet, Krystelle Dagenais, Joëlle Laframboise, Nicole Mercier-Danis et monsieur le conseiller Jean-Paul Rouleau, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Bock;

Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Lecture et adoption de l'ordre du jour **2016-05#01**

Il est proposé par Myriam Cabana
Et résolu,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé;

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal du 4 avril 2016 **2016-05#02**

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis
Et résolu,

Que le procès-verbal du 4 avril 2016 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption des comptes **2016-05#03**

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu,

Que les prélèvements automatiques (24 314,55\$) et les chèques numéros 8783 à 8816 (19 608,26\$) du mois d'avril, soient approuvés, certains annulés.

Adoptée à l'unanimité.

Questions du public

Reddition de comptes 2015 **Programme d'aide à l'entretien** **du réseau routier local** **2016-05#04**

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 75 990\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2015;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais significatifs, pour le dépôt de la reddition des comptes, l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Jean-Paul Rouleau Appuyée par Myriam Cabana

Il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du règlement No 1005
Carrière et sablière
Constitution d'un fonds local
2016-05#05

RÈGLEMENT No 1005

**CONCERNANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU la possibilité de futures carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception des droits des exploitants de carrières et de sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU QUE des modifications législatives ont été adoptées par Assemblée nationale en juin 2009, dans le cadre du projet de loi 45 afin de corriger certaines imprécisions ou omissions de la Loi et que des ajustements ont été adoptés afin d'éviter que certains des articles de Loi ne puissent être interprétés de façon à élargir les cas pouvant être exemptés de droits;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean-Paul Rouleau, lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Joëlle Laframboise,
ET le conseil de la municipalité décrète :

QUE le règlement numéro 1005 soit et est adopté et que ce conseil ordonne, décrète et statue ce qui suit :-

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Carrière ou sablière: Tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement. L'État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi visés par les droits (article 78.15 de la LCM).

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière: Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties: Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces, énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), tel que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3

ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4

DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situées sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5

DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Les droits payables par un exploitant de carrière ou de sablière sont calculés en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6

6.1 EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévu à l'article 11 du présent règlement et sous réserve du 2^e alinéa de cet article, tout exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 8 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie provenant de son site et transportée hors de celui-ci n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site soient acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou en partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site.

6.2 EXEMPTION À L'ÉGARD DE SUBSTANCES ASSUJETTIES AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DROIT

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Tout exploitant doit informer la municipalité, avec sa déclaration périodique transmise en vertu de l'article 8 du présent règlement, de la quantité de substances visées par l'exemption prévue au premier alinéa. Il doit également fournir à la municipalité les informations et documents prévus à l'article 12.2.

6.3 EXEMPTION À L'ÉGARD DE LA TOURBE ET DE CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique «2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE» à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

...
...
...
...
...

ARTICLE 7

MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2016, le droit payable est déterminé en fonctions des montants suivants :

- a) Soit 0,56\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) Soit 1,06\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) Soit 1,51\$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette Officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Pour tout exercice financier municipal subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité, doit déposer à la municipalité une déclaration/compte contenant les informations requises, et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe A.

Tout exploitant de carrière ou sablière doit remplir intégralement les 3 déclarations/comptes périodiques déclarant la quantité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par ladite déclaration/compte périodique soit :

- a) La période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) La période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) La période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Sans restreindre ce qui précède, cette déclaration doit obligatoirement permettre de préciser ce qui suit :

- a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances transportées hors du site, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- c) Un sommaire de la quantité de chaque substance séparée selon la municipalité que la substance a été livré au point de livraison avec la déclaration/compte;

d) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

En cas d'utilisation des unités de mesures prévues au présent règlement, la quantité de substance assujettie sera calculée de façon suivante :

- a) En tonne métrique-transport par camion de :
 - 10 roues avec 3 essieux : 16 tonnes métriques par voyage
 - 12 roues avec 4 essieux : 20 tonnes métriques par voyage
- b) En tonne métrique-transport par camion tracteur ou semi-remorque :
 - Camion 2 essieux : 27 tonnes métriques par voyage
 - Camion 3 essieux : 32 tonnes métriques par voyage
 - Camion 4 essieux : 36 tonnes métriques par voyage
 - Bi-Train (Pop Trailer) : 42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

ARTICLE 9

PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable. Ces connaissements et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité et le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. De plus, l'exploitant doit fournir, une fois l'an, une attestation du calibrage de la balance calculant les charges déposées dans les véhicules transportant les substances visées par un droit dans le cas où la quantité est en poids.

La déclaration/compte et les documents prescrits doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmise à la Municipalité tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1^{er} juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la municipalité. Si la date limite de transmission est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 10

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

L'exploitant doit fournir chacune de ces déclarations/comptes périodiques sur le formulaire spécialement conçu à cette fin (Annexe A) dûment complété et signé, accompagné du paiement des droits dus, et transmettre ladite déclaration/compte périodique au fonctionnaire municipal à compter des dates suivantes dépendamment de la période visée, soit le :

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;

- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le compte porte intérêt à compter de sa date d'exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

ARTICLE 11

MODIFICATION AU COMPTE ET TRANSMISSION DE COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il indiquera au compte tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 12 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Le compte porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

12.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2016, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) Le type de substance assujettie extraite;
- b) Le type de substance non assujettie extraite;
- c) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du site d'exploitation;
- d) Le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du site d'exploitation;
- e) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie qui fait déjà ou a déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 L.C.M. par l'exploitant d'un autre site, le nom et les coordonnées de cet autre exploitant et l'emplacement de ce site, ainsi que le nom de la municipalité qui a perçu le droit;
- f) Le volume ou le tonnage de chaque substance qui est acheminée, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, qui n'est ni une carrière, ni une sablière lorsque les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique «2-3 Industries manufacturières» à l'exception des rubriques «3650 Industrie du....

béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux» mentionnées à l'article 5.4.

12.2 Tout exploitant qui prétend pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 8 du présent règlement doit fournir à la municipalité, avec sa déclaration périodique, tous les documents ou informations que le fonctionnaire municipal désigné jugera nécessaires pour vérifier notamment l'exactitude de la déclaration relative à cette exemption, notamment quant à la quantité de substances faisant déjà ou ayant déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site.

En sus de ce qui précède, il devra fournir à la municipalité, sur demande, une autorisation écrite de cet autre exploitant ou d'un représentant autorisé de celui-ci permettant à ce que les renseignements confidentiels concernant cet autre exploitant puissent être fournis à la municipalité. Cette autorisation devra notamment permettre à la municipalité d'avoir accès à la déclaration et à tout document ou pièce justificative y étant annexée que cet autre exploitant aurait fourni à la municipalité sur le territoire de laquelle est située l'autre site.

12.3 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance est autorisée à :

a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;

b) Exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants ;

1- Le registre édicté en vertu du présent règlement;

2- Une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts;

3- Les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;

4- Tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.

c) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;

d) Procéder à un relevé topographique du site et de ses environs;

e) Utiliser tout moyen technique ou technologique disponible.

ARTICLE 13

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier(ère), directeur(trice) général(e) de la municipalité et l'inspecteur(trice) municipal(e) comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent...

règlement, incluant notamment la perception des droits et la délivrance des constats d'infractions.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS PÉNALES

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) Omet de produire une déclaration à la date d'exigibilité;
- b) Produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés;
- c) Modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration.

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1000 \$ pour une personne morale;
- b) En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 1000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1500 \$ pour une personne morale;
- c) Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1200 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

Adopté à l'unanimité.

Adoption du règlement No 1006
abrogeant le règlement No 154
Centres d'urgence 9-1-1
2016-05#06

RÈGLEMENT No 1006

MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 254
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

- ATTENDU NOTRE Règlement No 254;
- ATTENDU QUE l'Entente 2007-2013 sur le partenariat fiscal avec les municipalités a prévu l'instauration d'une taxe municipale afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;
- ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de dispositions législatives, soit les articles 244.68 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'un règlement gouvernemental et de règlements municipaux, cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE le montant de cette a alors été fixé à 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ;

ATTENDU QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement. De plus, il mentionne que l'article 244.69 de ladite Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires au règlement modificatif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement No 254 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ; »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

3. Le règlement doit, au plus tard le 20 mai 2016, être transmis pour approbation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Adopté à l'unanimité.

Modification du montant de la facture
Renouvellement de l'entente incendie
Municipalité de Boileau
2016-05#07

ATTENDU la résolution 2015-12#13 relative au renouvellement de l'entente incendie avec les municipalités de Boileau, Namur et Amherst;

ATTENDU la correspondance échangée entre les 3 maires;

ATTENDU que la facture totale des trois (3) municipalités s'élèvera à 49 500\$ représentant 16 500\$ par municipalité;

ATTENDU qu'il y ait deux facturations de 8250\$ chacune, soit en date du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre 2016;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu

Que la facture totale s'élèvera à 16 500\$ par municipalité et non pas à 18 000\$ tel que le mentionnait la résolution 2015-12#13;

Adoptée à l'unanimité.

...
...
...
...

Soutien aux producteurs laitiers du Canada
2016-05#08

ATTENDU que les producteurs laitiers du Canada sont aux prises avec un important problème de marché causé par l'importation de concentrés protéiques liquides, appelé « lait diafiltré », contournant ainsi les contrôles frontaliers;

ATTENDU que ce problème, reconnu par le ministre fédéral de l'Agriculture, Lawrence MacAulay, a pris des proportions inquiétantes au cours de la dernière année;

ATTENDU que le ministre a confirmé l'importance que les règles soient claires pour tous et que les contrôles des importations soient conformes aux obligations du Canada en matière de commerce international;

ATTENDU que plusieurs entreprises laitières éprouvent depuis plusieurs mois de graves difficultés financières causées par ces pertes de part de marché;

ATTENDU que de nombreux transformateurs de la région appuient les revendications des producteurs;

ATTENDU que la production laitière est un secteur économique très important pour la municipalité et la MRC;

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu

QUE le Conseil appuie les producteurs laitiers du Canada dans leurs revendications auprès du gouvernement canadien afin que :

- les contrôles des importations soient conformes aux obligations du Canada en matière de commerce international;
- les standards de composition des fromages traitent le lait diafiltré comme un ingrédient dont l'ajout aux recettes est plafonné;
- les standards plafonnent aussi son ajout dans les autres produits laitiers où il serait susceptible d'être utilisé (yogourts, boissons laitières, etc.);
- la vérification des normes de composition soit déléguée à la Commission canadienne du lait afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

QUE la présente résolution sera transmise aux municipalités de la MRC pour appui de leur part, à la MRC de Papineau, ainsi qu'aux Producteurs de lait d'Outaouais-Laurentides.

Adoptée à l'unanimité.

La Grande Traversée cycliste
24 mai 2016
2016-05#09

ATTENDU que la 4^e édition de La Grande Traversée cycliste Saputo 2016 aura lieu du 18 mai au 28 juin 2016;

ATTENDU que le départ s'effectuera le 18 mai à Montréal et que l'arrivée, le 18 juin à Vancouver;

ATTENDU que La Grande Traversée passera dans notre municipalité le 24 mai 2016;

ATTENDU que le ministère des Transports a exigé des organisateurs une confirmation de toutes les municipalités sur lesquelles passera La Grande Traversée et ce, pour la fin avril;

ATTENDU que la directrice générale a confirmé l'acceptation de la municipalité;

Il est proposé par Myriam Cabana
Et résolu

D'accepter que La Grande Traversée cycliste Saputo passe sur notre territoire, à savoir sur la 323, le 24 mai 2016, mais ce en autant que la sécurité soit assurée par eux et qu'elle dégage la municipalité de toute responsabilité;

À cet effet, d'entériner la confirmation donnée par la directrice générale;

Adoptée à l'unanimité.

AGA
Réseau BIBLIO Outaouais
18 juin 2016
2016-05#10

ATTENDU que Réseau BIBLIO de l'Outaouais tiendra son assemblée générale annuelle le 18 juin 2016 à 10 heures au centre communautaire James MacLaren;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un représentant pour y assister;

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis
Et résolu

De nommer Krystelle Dagenais, Myriam Cabana et Suzon Côté pour nous représenter et de défrayer les dépenses y afférentes;

Adoptée à l'unanimité.

Mandat aux urbanistes
Réglementation –vs-
Schéma d'aménagement
2016-05#11

ATTENDU qu'en février 2015, le Conseil des maires de la MRC a adopté le règlement numéro 144-2015 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération.

ATTENDU que ce document a été soumis au ministère de l'Occupation du territoire pour approbation;

ATTENDU que le ministre a demandé des modifications;

ATTENDU qu'après l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, les municipalités auront un an pour rendre leurs règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme comprennent notamment, les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur la délivrance de permis ou de certificats;

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'engager le plus tôt possible un ou des urbaniste(s) pour examiner et modifier notre réglementation en conséquence;

ATTENDU que Jean Perreault, spécialiste en urbanisme et en aménagement du territoire et Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil et sociologue, seraient compétents pour ce faire, ayant tous deux l'expertise nécessaire;

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu

De mandater Jean Perreault et Pierre-Yves Guay pour procéder à la vérification et à la modification de notre réglementation et ce, afin de la rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC, de sorte que lorsqu'il entrera en vigueur, nous puissions lui déposer, pour fins d'approbation, notre réglementation;

Adoptée à l'unanimité.

Refinancement du camion-citerne
Règlement 240
2016-05#12

ATTENDU que le refinancement du camion-citerne viendra à échéance le 19 décembre 2016;

ATTENDU que lors de son achat en 2006, il avait été décidé que son financement aurait un amortissement 20 ans;

ATTENDU que lors du refinancement, il restera 10 ans à courir d'amortissement;

ATTENDU qu'il serait souhaitable de ramener l'amortissement à 5 ans au lieu de 10 ans;

ATTENDU qu'il est possible de regrouper les financements du camion-citerne et de la bâtisse municipale dont l'échéance est en septembre 2016, de sorte que la municipalité puisse ainsi bénéficier d'un meilleur taux;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'aviser le MAMOT de ce fait, avant qu'il ne procède aux appels d'offres;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Appuyé par Florence Colinet
Et résolu

Que le refinancement du camion-citerne ait un amortissement de 5 ans au lieu de 10 ans.

Adoptée à l'unanimité.

Rapport du responsable du service des incendies

Plan de mise en œuvre local (PMOL)
Année 6/2015
Schéma de couverture de risques incendie
2016-05#13

Yves Lauzon a complété le plan de mise en œuvre local (PMOL) des services de sécurité incendie de la municipalité adopté dans le cadre du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau (année 6/2015) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 et l'a présenté aux membres du conseil.

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Et résolu,

D'entériner ledit plan.

Adoptée à l'unanimité.

Remplacement au C.C.U.
2016-05#14

ATTENDU la résolution 2015-05#11 nommant les membres pour former un nouveau comité consultatif d'urbanisme, à savoir : Pierre Blanc, Jonathan Labelle, Myriam Cabana et Michel Côté;

ATTENDU le départ de Pierre Blanc;

Il est proposé par Joëlle Laframboise
Et résolu,

De nommer Véronique Hotte pour le remplacer;

Adoptée à l'unanimité.

...

...

**Location d'une excavatrice
pour nettoyer les fossés
2016-05#15**

ATTENDU qu'il y a lieu de nettoyer les fossés de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité ne possède aucune excavatrice pour ce faire;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Et résolu,

De louer, sous forme de location crédit-bail, une excavatrice pour nettoyer les fossés et de prendre les paiements dans le surplus et à cet effet, que Chantal Delisle soit autorisée à signer tous les documents nécessaires;

Adoptée à l'unanimité.

**Rapport de la responsable de la
bibliothèque et du centre communautaire**

**Rapport du maire et
des conseiller(ères)**

**Demande du matricule #9075 29 8001
Remplacement de ponceau
2016-05#16**

ATTENDU que monsieur Daniel Miclette a présenté une demande écrite à la municipalité, en date du 25 avril 2016;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Et résolu

Que le directeur des travaux publics, Mario Legault, aille constater sur place la possibilité d'effectuer les travaux demandés ou d'en proposer d'autres, après analyse;

Qu'après analyse de ce qui pourrait être fait et entente, Mario Legault effectue les travaux en conséquence;

Adoptée à l'unanimité.

**Achat d'une publicité
Dans le cahier « Vivez l'été »
2016-05#17**

ATTENDU que le promoteur du Festival de la patate de la Paix, Mario Legault, a offert à la municipalité d'acheter de la publicité dans le cahier « Vivez l'été » qui sortira en juin;

ATTENDU que le promoteur a mentionné que 3000 copies supplémentaires seront distribuées dans des points de chute ciblés pour rejoindre une clientèle touristique;

ATTENDU que le coût d'une demi-page est 684\$;

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu,

D'acheter cette publicité;

Adoptée à l'unanimité.

...
...
...
...

**Achat de fleurs et de paillis,
d'un scanner pour la bibliothèque et
d'une bouilloire pour la salle municipale
2016-05#18**

Suzon Côté mentionne qu'elle aurait besoin d'acheter :

- a) des fleurs pour environ 75\$ et du paillis pour faire le terrassement de la bâtisse;
- b) d'un scanner pour la bibliothèque;
- c) d'une bouilloire pour la salle municipale;

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et résolu,

D'octroyer à Suzon Côté le budget approprié pour ces achats et que le directeur des travaux publics aille chercher le paillis en vrac;

Adoptée à l'unanimité.

Divers et correspondance diverse:

- Demande de commandite pour le tournoi de golf en mémoire de Guy Therrien au bénéfice de la Banque alimentaire Petite-Nation (la municipalité ayant déjà fait un don à la Banque alimentaire, elle n'y participera pas);
- Remerciements du Club Quad Petite-Nation pour notre contribution financière.

Questions du public

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
2016-05#19**

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et résolu,

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle
Directrice générale

(Signé) Daniel Bock
Daniel Bock, maire

COPIE CONFORME

